

N°2026 05 02

**Objet : Finances : Remboursement de
frais de déplacement des élus –
Mandat 2026-2032**

Nombre des membres :

- * En exercice : 23
- * Présents : 21
- * Ayant donné procuration : 2
- * Ayant pris part au vote : 23

Date de convocation le 21/05/2026

Date de publication le 29/05/2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-six mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de Lylian CALVAT, Maire, pour la session ordinaire du mois de mai 2026.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice :
Marlène BAUD, Lylian CALVAT, Valérie COURCIER, Yoran DELARUE,
George DROUHARD, Daniel FABREGUES, Fabrice GALPIN, Karine
GOMES, Fanny GROSGURIN, Davis LAMBEY, Hélène LAMY, Marc
LECAILLE, Cyril MARECHAL, Gilles MOITON, Alexandra PARRENIN,
Titouan PICARD, Florence RANALLI, Marion REDEL, Samuel RIARD,
Catherine VIDONI, Anaïs ZUPANCIC-GREBERT

Excusés donnant pouvoir :

Jérôme CUCHE donnant pouvoir à Alexandra PARRENIN
Nadine SAUVONNET donnant pouvoir à Lylian CALVAT

Absent : néant

Secrétaire de séance : Marlène BAUD

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, a examiné les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus.

Les membres du Conseil Municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat, pouvant ouvrir droit au remboursement des frais engagés.

Il convient de distinguer les frais suivants :

❖ **Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

❖ **Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

➤ **Frais d'hébergement et de repas**

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, le régime de remboursement est fixé comme suit :

	Province	Paris (intra-muros)	Grandes villes (+ de 200 000 hab.)
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés, dans la limite des montants inscrits.

➤ **Frais de transport**

Les frais de transport sont pris en charge selon les taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008, réactualisés conformément à la législation en vigueur. Le nombre de kilomètres est calculé via un opérateur d'itinéraire en ligne au trajet le plus court.

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

L'utilisation du train en 2e classe est le mode de transport à privilégier. La 1re classe ne peut être utilisée que sur autorisation du Maire. Le recours à la voie aérienne est possible si le trajet excède 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire.

➤ **Autres frais**

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement :

- Les frais de transport collectif (bus, tramway, métro, covoiturage...) entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement ;
- Les frais de taxi ou de véhicule personnel entre la résidence administrative et la gare, en l'absence de transport en commun ou si l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- Les frais de péage autoroutier et de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel ;
- Les frais d'aide à la personne (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées ou handicapées) dans la limite du taux horaire du SMIC.

❖ **Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial**

Conformément à l'article L 2123-18 du CGCT, les missions à caractère exceptionnel et temporaire font l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal. Le remboursement s'effectue selon les taux du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

❖ **Frais de formation des élus**

Conformément à l'article L 2123-12 du CGCT, les frais de formation (inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sous réserve que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministère de l'Intérieur.

❖ **Pièces justificatives**

Chaque demande de remboursement doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un ordre de mission préalable signé par le Maire ;
- Le formulaire de demande de remboursement, complété et signé ;
- Les justificatifs de paiement (factures acquittées) ;
- Le RIB du demandeur ;
- La carte grise du véhicule utilisé et une attestation d'assurance couvrant l'usage professionnel, en cas de véhicule personnel.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement des personnels des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal de Saône peuvent être amenés à effectuer des déplacements dans le cadre de leur mandat, notamment pour des réunions intercommunales, des formations ou des représentations ponctuelles, ouvrant droit au remboursement des frais engagés ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités et les plafonds de remboursement de ces frais, en distinguant les déplacements courants sur le territoire communal, les réunions hors du territoire, les mandats spéciaux et les formations d'élus ;

Considérant qu'il convient de garantir une juste compensation des frais réellement supportés par les élus, proportionnée aux besoins d'une commune, tout en respectant l'exigence de bonne gestion des deniers publics ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus telles que définies dans la présente délibération ;
- **DE FIXER** les plafonds de remboursement des frais d'hébergement et de repas conformément au tableau ci-dessous :

	Province	Paris (intra-muros)	Grandes villes (+ de 200 000 hab.)
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

- **D'APPLIQUER / DE NE PAS APPLIQUER** les taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêté ministériel :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

- Dît que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- Dît que la présente délibération entre en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité et annule et remplace toute délibération antérieure ayant le même objet.

Fait et délibéré à Saône, le 26 mai 2026,
Le Maire de Saône,
Lylian CALVAT



DESTINATAIRES :

PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État